PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 579
mettant en demeure la société BISCUITS CANTREAU de respecter
les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à Fontenay-le-Comte

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 98-DRCLE/4-95 délivré le 2 mars 1998 à la société Biscuits CANTREAU pour l'exploitation d'une fabrication de biscuits sur le territoire de la commune de Fontenay le Comte à l'adresse suivante : Rue du Moulin de la Groie , concernant notamment les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N°12-DRCTAJ/1-1133 du 18 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société Biscuits Cantreau pour sa biscuiterie située à Fontenay le Comte ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé modifié par l'article 1 de l'arrêté du 18/12/2012 susvisé qui dispose : « *Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : Les eaux industrielles sont rejetées au réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration communale de Fontenay le Comte. Elles doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes :*

*- débit journalier : 15 m³/j*

*- température: < 30°*

*- pH compris entre 5,5 et 8,5*

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

| *Paramètre* | *Concentration (mg/l)* | *Flux (kg/j)* |
|---|---|---|
| *DCO* | *10000* | *150* |
| *DBO5* | *6650* | *100* |
| *MES* | *3000* | *45* |
| *zote global* | *330* | *5* |
| *Phosphore total* | *50* | *0,75* |
| *Graisses* | *500* | *7,5* |

» ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-1133 du 18 décembre 2012 qui mentionne que : « La mesure instantanée de pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel ».

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 09 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

***Les résultats d'auto-surveillance des eaux résiduaires mettent en évidence des dépassements réguliers, notamment sur le paramètre pH, les dépassements sont repris dans le tableau suivant :***

| | | Volume | pH | MES | | DBO5 | | DCO | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | / | / | Concentration (mg/l) | Flux kg | Concentration (mg/l) | Flux kg | Concentration (mg/l) | Flux kg |
| Janvier | nombre de jours de dépassement | 7 | 3 | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle |
| | Valeur maximale si dépassement | 58,25 m³ | 10,09 | / | / | 7190 | / | 13000 | 151,32 |
| Février | nombre de jours de dépassement | 5 | / | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle |
| | Valeur maximale si dépassement | 25,32 m³ | / | 3400 | / | 8850 | / | 15000 | / |
| Mars | nombre de jours de dépassement | 9 | 7 | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle |
| | Valeur maximale si dépassement | 25,02 m³ | 12 | / | / | / | / | / | / |
| Avril | nombre de jours de dépassement | 1 | 3 | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle |
| | Valeur maximale si dépassement | 15,53 m³ | 11,39 | / | / | / | / | 11000 | / |
| Mai | nombre de jours de dépassement | 2 | 6 | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle |
| | Valeur maximale si dépassement | 17 m³ | 11,88 | 4700 | 66,71 | / | / | / | / |
| Juin | nombre de jours de dépassement | 2 | 5 | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle | mesure mensuelle |
| | Valeur maximale si dépassement | 21,67 m³ | 12 | / | / | / | / | / | / |

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Biscuits CANTREAU de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## Arrête

**Article 1** - La société Biscuits CANTREAU exploitant une installation de fabrication de biscuits sise rue du moulin de la Groie sur la commune de Fontenay le Comte est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1998 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 en rendant conforme ses rejets industriels (débit, PH, MES, DCO et DBO5) avant traitement par la station d'épuration communale dans un délai de 6 mois, ceci soit en obtenant sur 4 mois consécutifs à compter de la notification du présent arrêté des résultats conformes et/ou en sollicitant sous trois mois sur certains paramètres une modification régularisable de son cadre réglementaire pour que ses rejets deviennent conformes. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012, l'exploitant met en place une alarme associée à sa mesure instantanée de pH, permettant d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel).

**Article 2 -** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3 -** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 AOUT 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet des Sables d'Olonne

Thierry BONNET